



L'avocat général Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de juger que les fournisseurs et les distributeurs d'aspirateurs ne peuvent pas utiliser d'étiquettes complémentaires reproduisant ou précisant les informations figurant sur l'étiquette énergétique prévue par un règlement de l'Union

En outre, la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne s'applique pas aux aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales régis par le règlement, étant donné que celui-ci ne laisse aucune marge de manœuvre aux professionnels concernés

Depuis le 1^{er} septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un étiquetage énergétique dont les modalités ont été précisées par la Commission dans un règlement qui complète la directive sur l'étiquetage énergétique ¹. L'étiquetage vise notamment à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur.

La société Dyson commercialise des aspirateurs fonctionnant sans sac à poussière, tandis que la société BSH commercialise, sous les marques Siemens et Bosch, des aspirateurs au mode de fonctionnement classique incluant un sac à poussière.

Dyson conteste l'étiquetage énergétique des aspirateurs commercialisés par BSH. Cet étiquetage reflète les résultats des tests d'efficacité énergétique effectués avec un sac vide, conformément au règlement. Dyson considère que l'étiquetage énergétique de ces aspirateurs induit le consommateur en erreur du fait que, dans des conditions normales d'utilisation, les pores du sac s'obstruent lorsque celui-ci se remplit de poussière, si bien que le moteur doit développer une puissance supérieure pour que l'aspirateur conserve le même pouvoir d'aspiration. Par ailleurs, les aspirateurs commercialisés par Dyson, qui fonctionnent sans sac à poussière, ne seraient pas affectés par cette perte d'efficacité énergétique dans des conditions normales d'utilisation ².

Dyson a introduit une action contre BSH devant le rechtbank van koophandel te Antwerpen (tribunal de commerce d'Anvers, Belgique). Ce dernier demande à la Cour de justice si, au regard de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ³, BSH induit le consommateur en erreur en s'abstenant de mentionner que les tests ont été effectués avec un sac à poussière vide. Le rechtbank van koophandel te Antwerpen relève par ailleurs que BSH a scrupuleusement respecté les dispositions du règlement et se demande si l'ajout d'informations supplémentaires serait compatible avec les dispositions du règlement relatives au format et au contenu de l'étiquette.

¹ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

² Dyson a également introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation dans le cadre duquel elle attaque la validité du règlement (affaire [T-544/13](#)). Après avoir annulé l'arrêt du Tribunal du 11 novembre 2015 dans cette affaire (voir aussi [CP n° 133/15](#)), la Cour a renvoyé l'affaire au Tribunal pour réexamen (voir arrêt de la Cour du 11 mai 2017, Dyson/Commission, [C-44/16 P](#)). Le Tribunal n'a pas encore statué.

³ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO 2005, L 149, p. 22).

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe considère qu'en ce qui concerne le format et le contenu de l'étiquette énergétique, le règlement n'offre aucune marge de manœuvre aux fabricants et aux distributeurs, si bien que ceux-ci ne peuvent pas préciser les conditions dans lesquelles les tests ayant conduit au classement énergétique ont été réalisés.**

L'avocat général note à cet égard que l'utilisation de l'étiquette énergétique est obligatoire. De plus, cette étiquette doit respecter l'ensemble des prescriptions du règlement, en ce qui concerne tant son format que les informations devant y figurer. Selon l'avocat général, en adoptant le règlement, le législateur de l'Union a consciemment effectué un choix quant aux informations qui doivent être communiquées aux consommateurs au moyen de l'étiquette énergétique. Or, la méthodologie utilisée pour mesurer la performance énergétique des aspirateurs ne figure pas parmi les informations retenues par le législateur.

Par ailleurs, l'avocat général conclut que **le règlement s'oppose à l'utilisation d'étiquettes complémentaires reproduisant ou précisant les informations figurant sur l'étiquette énergétique.** Il constate que permettre l'utilisation de telles étiquettes complémentaires remettrait en cause l'objectif du règlement, à savoir l'uniformisation des informations communiquées aux utilisateurs finals en ce qui concerne la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles. L'avocat général précise en revanche que cette interprétation concerne exclusivement les informations relevant du champ d'application du règlement. Il considère donc que le règlement ne s'oppose pas à la communication d'informations qui ne relèvent pas de son champ d'application, telles que, par exemple, le prix de vente, le lieu de fabrication ou encore la durée de la garantie.

Pour terminer, l'avocat général examine la question de savoir si le fait d'utiliser l'étiquette énergétique conformément au règlement (c'est-à-dire sans préciser les conditions dans lesquelles les tests ont été réalisés) peut constituer une omission trompeuse au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

L'avocat général conclut que la directive n'est pas applicable aux aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales régis par des règles de l'Union qui ne laissent aucune marge de manœuvre aux professionnels concernés, tels que l'obligation d'utiliser une étiquette énergétique précise et l'interdiction d'utiliser des étiquettes complémentaires reproduisant ou précisant les informations y figurant. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire, selon lui, de vérifier l'existence d'une omission trompeuse au sens de la directive.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.